



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMITOM Nord Seine-et-Marne

Chemin de la Croix Gillet
77122 Monthyon

Références : E/26- *1200*
Code AIOT : 0006501534

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 mai 2026 dans l'établissement du SMITOM Nord Seine-et-Marne implanté 572 rue de la Bauve à Meaux (77100). L'inspection a été annoncée le 30 mars 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection portait uniquement sur l'installation de transit des ordures ménagères.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMITOM Nord Seine-et-Marne
- 572 rue de la Bauve 77100 Meaux
- Code AIOT : 0006501534
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM) du Nord Seine-et-Marne a été autorisé par l'arrêté préfectoral n° 96 DAE 2 IC 283 du 05 décembre 1996 à exploiter une installation de transit d'ordures ménagères et une déchèterie, situées rue de la Bauve à Meaux (77100).

Suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, le SMITOM Nord Seine-et-Marne a obtenu le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques n° 2710 et n° 2716 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

De plus, à la suite de la parution du décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, le SMITOM Nord Seine-et-Marne a obtenu le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques n° 2710-1-b (*Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets*) et n° 2710-2-b (*Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Ainsi, l'exploitation de la déchèterie est encadrée par :

- l'arrêté préfectoral n° 96 DAE 2 IC 283 du 05 décembre 1996 autorisant le SMITOM Nord Seine-et-Marne à exploiter une installation de transit d'ordures ménagères et une déchèterie, rue de la Bauve à Meaux (77100),
- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (*Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial*)
- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (*Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial*)

L'exploitation de l'installation de transit d'ordures ménagères est encadrée par :

- l'arrêté préfectoral n° 96 DAE 2 IC 283 du 05 décembre 1996 autorisant le SMITOM Nord Seine-et-Marne à exploiter une installation de transit d'ordures ménagères et une déchèterie, rue de la Bauve à Meaux (77100),
- l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 (*déchets non dangereux non inertes*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitation de l'installation de transit d'ordures ménagères est réalisée par la société SOC MONTHYONNAISE DE VALORISATION (SOMOVAL), pour le compte du SMITOM du Nord Seine-et-Marne.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5	Demande d'action corrective	3 mois
12	Poste de transit	Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Nettoyage	Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 5.2	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1	Sans objet
2	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Sans objet
3	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2	Sans objet
5	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1	Sans objet
9	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1	Sans objet
10	Valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 3.I.6.3	Sans objet
11	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 3.V.2.1	Sans objet
13	Dératisation	Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 27 mai 2026, l'inspection des installations classées a constaté que les conditions d'exploitation du centre de transfert des ordures ménagères de Meaux sont globalement conformes aux prescriptions contrôlées.

Toutefois, cette visite a fait ressortir les non-conformités suivantes :

- absence de justificatif attestant de la disponibilité opérationnelle du débit délivré par les poteaux incendie extérieur à l'installation,
- absence de mise en place de rondes 2h après la fermeture de l'établissement,
- absence de réalisation d'un exercice de mise en situation permettant la maîtrise des incendies sur le site,
- présence d'une quantité importante de déchets d'ordures ménagères après la fermeture du site et par conséquent, absence de nettoyage de la fosse.

Par ailleurs, compte tenu des non-conformités constatées, il convient que l'exploitant régularise la situation de son installation de transfert de déchets d'ordures ménagères.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant a indiqué avoir réalisé un contrôle périodique de l'installation de transit des ordures ménagères en date du 18 février 2019 au titre de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. À l'issue du contrôle, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations par courrier électronique le 10 juin 2026, le rapport dudit contrôle et le rapport du contrôle complémentaire, ainsi que le justificatif de certification du système de « management environnemental » de l'établissement à la norme ISO 14001 faisant apparaître le périmètre de certification. Ce rapport fait apparaître 1 non-conformité majeure et 7 autres non-conformités. Ainsi, l'exploitant a fait réaliser un contrôle complémentaire de l'installation en date du 23

septembre 2019. Le rapport dudit contrôle ne fait apparaître aucune non-conformité majeure.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R. 512-57 du Code de l'environnement, la périodicité du contrôle de l'installation est portée à dix ans dès lors que le système de « management environnemental » est certifié conforme à la norme internationale ISO 14001. En conséquence, le prochain contrôle périodique devra être réalisé au plus tard en 2029.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – aménagement

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport.

Plus particulièrement, en cas de sinistre et d'écoulements des eaux générées lors de l'extinction, ces eaux pourront être collectées dans la fosse de réception des déchets d'une capacité de 685 m³.

De plus, l'inspection des installations classées a constaté que le site dispose d'une vanne d'isolement, située à l'entrée de l'installation, clairement signalée et facilement accessible.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de cette vanne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2

Thème(s) : Autre, Exploitation – entretien

Prescription contrôlée :

Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que le site est équipé d'un dispositif de détection de la radioactivité des déchets.

L'exploitant a indiqué que, lors de l'admission des déchets sur le site, les camions passent par le pont-bascule ainsi que le portique de détection de la radioactivité, avant toute admission et tout déchargement des ordures ménagères dans la fosse.

De plus, il a été indiqué à l'inspection des installations classées que ce dispositif de détection a été installé au début de l'année 2026.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que le site est équipé d'une zone dédiée à l'isolement des déchets radioactifs comprenant un box spécifiquement aménagé pour leur confinement en cas de détection.

À l'issue du contrôle, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courrier électronique du 10 juin 2026, les justificatifs attestant de la mise en place dudit dispositif sur le site le 25 février 2026, ainsi que le rapport de vérification réalisé à la suite de l'installation du portique de contrôle de la radioactivité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'installation est équipée de 8 extincteurs et 2 Robinets Incendie Armés (RIA) répartis au sein du site.

Les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification périodique en septembre 2025. Le rapport de ladite vérification ne fait apparaître aucune non-conformité.

De plus, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, ainsi qu'un plan présentant l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie.

À l'issue du contrôle, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courrier électronique du 10 juin 2026, les plans précités.

Toutefois, il apparaît que le poteau incendie situé rue de la Bauve à proximité du portail de la déchèterie, ne soit pas mentionné sur le plan présentant l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie intérieurs et extérieurs.

En outre, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la disponibilité opérationnelle du débit du poteau incendie extérieur au site.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que l'installation dispose d'un système de détection automatique et d'alarme incendie dans le bâtiment fermé où sont entreposés les déchets d'ordures ménagères (voir constat du point de contrôle n° 5), ainsi qu'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le rapport de vérification des RIA ainsi qu'un justificatif attestant du débit qu'ils sont en mesure de fournir.

De plus, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir un justificatif de la disponibilité opérationnelle du débit du poteau incendie extérieur au site.

Il est également demandé à l'exploitant de faire figurer ce poteau incendie sur le plan présentant l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie, à destination des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou

inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que le bâtiment dans lequel sont regroupés les déchets d'ordures ménagères dans la fosse est équipé de deux caméras thermiques visualisant l'ensemble des zones contenant ces déchets.

Ces caméras thermiques permettent de détecter automatiquement le départ d'un incendie et de transmettre automatiquement une alerte :

- en période ouvrée, par une alarme et transmission d'une alerte à l'agent de transfert présent sur le site,
- en période non ouvrée, par télétransmission, vers le centre de gestion des alertes situé à Monthyon.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

- a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
- b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

Lors du contrôle, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que des rondes sont organisées dans les zones à risques. En effet, le personnel présent sur le site réalise une ronde après la dernière admission des déchets d'ordures ménagères sur le site. Toutefois, aucune ronde n'est effectuée deux heures après le dernier arrivage des déchets sur le site.

De plus, l'exploitant dispose d'un outil informatique de suivi des différents points d'observation à prendre en compte lors des rondes, avec une validation en chaque point effectué par l'agent à l'aide d'une tablette.

À l'issue du contrôle, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courrier électronique du 10 juin 2026, le plan de défense contre l'incendie présentant des consignes relatives aux rondes, avec un plan précisant le parcours à effectuer ainsi que le détail des différents points à vérifier dans chacune des zones identifiées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour les consignes relatives aux rondes afin d'inclure la réalisation d'une ronde deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site, compte tenu de l'absence d'agent présent sur le site après sa fermeture.

Il est également demandé à l'exploitant de compléter les consignes définissant la réalisation des rondes en précisant la fréquence et les conditions de réalisation des rondes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant

l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose d'un plan de défense contre l'incendie (PDI) de son installation. Toutefois, il a été constaté que ce document n'est pas disponible à l'entrée du site, mais est accessible dans le local bureau du site.

À l'issue du contrôle, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées ce PDI par courrier électronique du 10 juin 2026.

Après analyse de ce document, il ressort que celui-ci ne contient pas l'ensemble des informations requises ci-dessus, en particulier :

- page 19 : les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de

sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

- page 21 : la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Par ailleurs, il convient également de mettre à jour le plan présentant les moyens de lutte contre l'incendie, en ajoutant le poteau incendie extérieur à l'installation, comme mentionné dans le constat du point de contrôle n° 4.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un plan de défense contre l'incendie à jour et conforme aux dispositions susmentionnées en vigueur.

Il est également demandé à l'exploitant que ce PDI, une fois mis à jour, soit transmis aux services d'incendie et de secours, et mis à disposition à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations déclarées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a mis en place des consignes en périodes ouvrées et non ouvrées, présentant la procédure à suivre en cas de départ de feu afin d'assurer l'alerte auprès des services d'incendie et de secours.

En période ouvrée, l'agent de transfert présent sur le site est chargé de donner l'alerte. En cas d'impossibilité de maîtriser l'incendie, l'agent de transfert informe le directeur du site, qui contacte alors les services d'incendie et de secours.

En période non ouvrée, en l'absence de personnel sur le site, le déclenchement de l'alarme entraîne une alerte vers l'équipe de quart située à Monthyon. Cette équipe procède à une levée de doute au moyen du système de vidéo surveillance. En cas d'incendie confirmé, les agents contactent les services d'incendie et de secours ainsi que la direction.

Toutefois, lors du contrôle, l'exploitant a indiqué qu'aucun exercice de défense contre l'incendie n'avait été réalisé sur le site.

Par ailleurs, l'exploitant veille à la formation de l'agent du site en tant qu'équipier de première intervention ainsi que sauveteur secouriste du travail.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'organiser un exercice de défense contre l'incendie au sein de son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduares des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduares et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de

stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traitées avant rejet dans le réseau communal par un débourbeur-déshuileur.

L'exploitant a justifié de la réalisation de l'entretien du débourbeur-déshuileur en date du 16 décembre 2025.

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un plan des réseaux de collecte des effluents au sein de l'installation. Ledit plan a été transmis à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 10 juin 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 3.I.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau d'assainissement, les valeurs limites ainsi que les modalités de surveillance des effluents ci-dessous définies.

Référence du rejet : N° 1

Milieu récepteur : Réseau EP communal

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Normes correspondantes	Surveillance : Prélèvement et analyses par laboratoire agréé	
			Type de suivi	Périodicité * de la mesure
MES	100	NFT 90-105	Prélèvement moyen sur 24 heures avec indication de la pluviométrie.	Annuellement
DBO5	100	NFT 90-103		
DCO	300	NFT 90-101		
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90-114		

* Le jour du prélèvement devra être déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

Les résultats des analyses figurant dans le tableau ci-dessus seront transmis dès réception à l'inspection des installations classées. Tout dépassement ou anomalie dans les résultats précités sera commenté. Le commentaire portera notamment sur l'indication des causes du phénomène et la description des mesures correctives envisagées si nécessaire.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a fait réaliser une analyse des rejets aqueux au titre de l'année 2025. À l'issue du contrôle, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 10 juin 2026, le rapport de ces analyses. Ledit rapport fait ressortir des valeurs conformes aux valeurs limites de rejet susmentionnées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 3.V.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique
Prescription contrôlée : L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément aux règles de l'art et aux risques inhérents aux activités exercées, elle respecte notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 pour les zones à risques d'explosion. Le matériel utilisé doit être conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. [...] Un contrôle est effectué une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant a indiqué avoir réalisé une vérification des installations électriques du site par un organisme agréé en date du 03 juillet 2025. À l'issue du contrôle, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courrier électronique du 10 juin 2026, le rapport de vérification périodique des installations électriques fait apparaître une non-conformité. De plus, l'exploitant a transmis par ce même courrier électronique, un justificatif attestant de la levée de la non-conformité relevée, ainsi que le rapport du certificat Q18.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Poste de transit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 5.1
Thème(s) : Autre, Construction
Prescription contrôlée : Le poste de transit est installé dans un local clos sur toutes ses faces dont les parois sont construites en matériaux non transparents. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'une des deux portes du bâtiment de transit permettant d'accéder au quai de déchargement des déchets d'ordures ménagères était en mauvais état et présentait des trous. À l'issue du contrôle, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un justificatif attestant de la validation d'un devis pour le remplacement de cette porte. L'installation de la nouvelle porte est prévue pour la fin du mois de septembre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un justificatif attestant de la mise en place de la nouvelle porte permettant d'accéder au quai de déchargement des déchets d'ordures ménagères.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 13 : Dératisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 5.2
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Le local sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée de dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.
Constats : L'exploitant dispose d'un contrat de prévention et de lutte contre les nuisibles avec une entreprise spécialisée en dératisation. Ce contrat prévoit trois interventions destinées à l'entretien des dispositifs de lutte contre les insectes volants, ainsi que six interventions pour la contre les rongeurs. Ce contrat a été transmis à l'inspection des installations par courrier électronique du 10 juin 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 5.2
Thème(s) : Autre, Exploitation du centre de transfert
Prescription contrôlée : [...] La fosse sera nettoyée avant la fermeture journalière ; elle sera lavée et désinfectée en tant que de besoin. Les sols de l'établissement seront maintenus propres. Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues. Les éléments légers qui seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés. [...] Les aires de chargement et de déchargement des déchets seront nettoyées quotidiennement. Les déchets ne devront pas séjourner plus de 12 heures au maximum dans la fosse.
Constats : Le contrôle du 27 mai 2026 a été effectué en dehors des horaires d'exploitation de l'installation. L'inspection des installations classées a constaté que les sols de l'établissement, les voies de circulation et de stationnement, ainsi que les aires de chargement et de déchargement des déchets étaient propres. De plus, l'exploitant a indiqué que les aires de chargement et de déchargement des déchets sont nettoyées quotidiennement après le dernier arrivage de déchets sur site, et avant la fermeture de l'installation. Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une quantité importante de déchets d'ordures ménagères au sein de la fosse, et ce, malgré la fermeture effective du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un dispositif garantissant l'évacuation, avant la fermeture du site, de l'ensemble des déchets présents dans la fosse, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 96 DAE 2 IC 283 portant autorisation. Le cas échéant, il convient que l'exploitant transmette un porter-à-connaissance afin de mettre à jour la situation de son installation relevant de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois